

Décret n°0693/PR/MEF du 14 octobre 2010 modifiant l'article 2 du décret n°001031/PR/MEF du 1^{er} décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°001031/PR/MEF du 1^{er} décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de l'article 51 de la Constitution et de l'article 104 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, porte modification de l'article 2 du décret n°001031/PR/MEF du 1^{er} décembre

2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois.

Article 2 : L'article 2 du décret n°001031/PR/MEF du 1^{er} décembre 2004 susvisé est modifié et se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 2 nouveau :** Le Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois comprend :

- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, Président ;
- le Ministre chargé de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ou son représentant, Vice-président ;
- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, rapporteur ;
- un représentant de la Présidence de la République, membre ;
- un représentant de la Primature, membre ;
- un représentant de l'Administration des Domaines, membre ;
- un représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts, membre ;
- le Ministre chargé de l'Habitat, du Logement, de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- un représentant du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Equipement, des Infrastructures et de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- un représentant des syndicats des professionnels de la filière bois, membre ;
- un représentant du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat, membre.

Le Comité peut, en tant que de besoin et à titre consultatif, faire appel à tout expert ».

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'article 2 du décret n°001031/PR/MEF du 1^{er} décembre 2004 sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 octobre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Eaux et Forêts
Martin MABALA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Blaise LOUEMBE